

## **BGer 5A\_32/2016 vom 5. Februar 2016**

Bundesgericht, 2016-02-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_32\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_32_2016)

FR: TF 5A\_32/2016 du 5 février 2016

IT: TF 5A\_32/2016 del 5 febbraio 2016

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

5A\_32/2016

Ordonnance du 5 février 2016

Ile Cour de droit civil

Composition

M. le Juge fédéral von Werdt, Président.

Greffière : Mme Hildbrand.

Participants à la procédure

A. \_\_\_\_\_ SA,

représentée par Me Gaëtan Coutaz, avocat,

recourante,

contre

B. \_\_\_\_\_,

représenté par Me Christian Favre, avocat,

intimé,

Office des poursuites et faillites du district de Lavaux-Oron, avenue C.-F. Ramuz 73a, 1009 Pully.

Objet

validité des poursuites,

recours contre l'arrêt de la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal vaudois, en qualité d'autorité supérieure de surveillance, du 2 décembre 2015.

Vu :

le recours en matière civile interjeté le 18 janvier 2016 par A. \_\_\_\_\_ SA contre l'arrêt rendu le 2 décembre 2015 par la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal du

canton de Vaud dans la cause qui oppose la recourante à B. \_\_\_\_\_;

le courrier du 2 février 2016 par lequel la recourante déclare retirer son recours;

considérant :

qu'il convient de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle ( art. 73 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF );

qu'il appartient en principe à la partie qui retire le recours de supporter les frais de l'instance fédérale;

que, par conséquent, les frais judiciaires incombent à la recourante ( art. 66 al. 1 LTF );

que, vu le stade de la procédure auquel le retrait est intervenu, il y a lieu de fixer des frais réduits ( art. 66 al. 2 LTF );

par ces motifs, le Président ordonne :

1.

La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge de la recourante.

3.

La présente ordonnance est communiquée aux parties, à l'Office des poursuites et faillites du district de Lavaux-Oron et à la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal vaudois, en qualité d'autorité supérieure de surveillance.

Lausanne, le 5 février 2016

Au nom de la IIe Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : von Werdt

La Greffière : Hildbrand

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.